



COMPTE RENDU

-

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR

1. INTERCOMMUNALITÉ :

- Approbation de la dissolution du SIVAP du Trégor ;
- Transfert de la compétence eau potable : Appui pour la délégation de compétence au Syndicat d'eau du Trégor ;
- Renouvellement de la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune et Lannion Trégor Communauté (LTC) : Prestations de services du bureau d'études de LTC, pour la maîtrise d'ouvrage d'opérations de bâtiments, de voirie, réseaux et aménagement urbain.

2. DÉNOMINATION DU COMPLEXE SPORTIF

3. AFFAIRES FINANCIÈRES :

- Transfert du service restauration scolaire :
 - Conventionnement entre Commune et CCAS pour facturation et personnel ;
 - Conventionnement entre Commune et CCAS pour prestation de service repas ;
 - Homogénéisation des tarifs des accueils périscolaires en fonction de la grille des quotients familiaux.
- Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 sur l'ensemble des budgets de la commune ;
- Décisions modificatives : Budget Commune et Budget Centre nautique ;
- Demande de subvention exceptionnelle de l'école privée du Sacré Cœur de Penvénan ;
- Modification des critères d'attribution de l'aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété ;
- Tarifs campings 2020.

4. PERSONNEL COMMUNAL : Actualisation du tableau des effectifs

5. AFFAIRES FONCIÈRES : Convention en vue de l'intégration de la voirie du lotissement « Poul Yaouank » dans le domaine public communal : Approbation et autorisation de signature de la convention.

6. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

7. QUESTIONS DIVERSES



L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 03 décembre 2019, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur DENIAU Michel, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DENIAU M, Mme GAREL M, M. FOUNTAS G, M. LE MERRER J-Y, M. OLLIVIER C, Mme KEREMPICHON M, Mme PRUD'HOMM D, Mme FOURDRAINE A, M. BODEUR L, Mme MORTELLEC F, M. SAVEAN Y-N, Mme MOAL S, M. DUVAL A, M. BROUDER C, M. LE BORGNE P, Mme NICOLAS I, Mme MILOCHAU M-B, M. HAMEL A, Mme GUILLO C, Mme LE BOUGEANT S.

PROCURATIONS : M. HAMON T. à Mme PRUD'HOMM D.
Mme LE BOUDER L. à Mme MILOCHAU M-B
Mme RUZIC E. à M. OLLIVIER C.

SECRÉTAIRE : Mme KEREMPICHON M.

Présents : 20 Pouvoirs : 3 Absent : 0 Votants : 23

OBJET : APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT PUBLIC DU TRÉGOR

VU la loi n°2015991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi NOTRe, transférant la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor du 19 janvier 1960 portant création des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public (SIVAP) du Trégor ;

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical du SIVAP a proposé la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019, lors de sa séance du 12 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor au 31 décembre 2019.
- **APPROUVE** la reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **APPROUVE** la reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif à compter du 01/01/2020.
- **DIT** qu'une convention pourra être signée entre les communes de Runan et Plouëc-du-Trieux et Lannion-Trégor Communauté pour bénéficier de prestations de voirie dans les mêmes conditions tarifaires que les communes membres de LTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.



OBJET : COMPÉTENCE EAU POTABLE - TRANSFERT DE LA DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE AU SYNDICAT D'EAU DU TRÉGOR

Le Maire rappelle que la loi n° n°2015991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRe, transfère la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020.

Toutefois, il informe l'assemblée que le contexte juridique est en cours de modification avec le projet de loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en discussion au Parlement.

Dans la version issue du Sénat, le projet de loi supprime le transfert obligatoire de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2020.

Dans la version issue de l'Assemblée Nationale, le projet de loi introduit un assouplissement au projet initial et notamment l'article 5 IV qui prévoit le maintien des Syndicats jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pourra, au cours de ses six mois, délibérer sur le principe d'une délégation en tout ou partie de ces compétences ou de l'une ou l'autre d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels seront maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.

Ces deux chambres n'ayant pas voté une version identique, ce projet de loi a été transmis à la Commission Mixte Paritaire.

Toutefois, compte tenu des délais très courts impartis, le Président du Syndicat d'eau du Trégor, a souhaité, d'ores et déjà, que le Comité Syndical se positionne sur le maintien de la compétence eau potable au Syndicat d'Eau du Trégor.

Le Maire expose au Conseil Municipal que lors du comité syndical du 27 novembre 2019, les délégués du Syndicat d'eau du Trégor ont demandé à Lannion-Trégor Communauté (LTC), la délégation de l'intégralité de la compétence eau potable au Syndicat et sollicité l'appui des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, afin de préserver un service de proximité.

Le Maire soumet la demande du Syndicat à l'approbation de l'assemblée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE**, par **22 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (*M. Loïc BODEUR*), à Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, **la délégation de l'intégralité de la compétence eau potable au Syndicat d'eau du Trégor**, pour une durée de 6 mois, voire au-delà, conformément aux dispositions de la version du projet de loi issue du Sénat, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.



OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ (LTC) - PRESTATIONS DE SERVICES DU BUREAU D'ÉTUDES : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du schéma de mutualisation de Lannion Trégor Communauté, le Conseil Municipal avait approuvé, lors de sa séance du 26 juin 2017, l'adhésion pour une durée de 3 ans, au service commun « Bureau d'Études » créé par la Communauté, afin de réaliser des prestations de services pour des opérations de bâtiment, de voirie, réseaux, aménagement urbain.

Il informe l'assemblée que Lannion Trégor Communauté a transmis une nouvelle convention cadre fixant les conditions générales et les modalités d'exécution des prestations de service du bureau d'études. Il précise que celle-ci sera complétée par une convention particulière liée à chaque opération par laquelle des prestations seront confiées au bureau d'études.

Le Maire expose les conditions financières :

- Pour une assistance ponctuelle, la Commune paiera : soit 37,20 € par heure du temps passé, soit 140,00 € par demi-journée de temps passé par les agents du bureau d'études de LTC pour les études préalables, les levés topographiques, les permis d'aménager, les plans et en particulier aux études préalables à la détermination d'un coût prévisionnel des travaux de l'opération concernée.
- A chaque convention particulière, il sera fixé un coût correspondant à un montant estimatif de la prestation de services.

Il ajoute que la convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée les dispositions de la convention-cadre.

ENTENDU l'exposé du Maire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5111-1 et L. 5211-39-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 juin 2017, approuvant les dispositions de la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune et Lannion Trégor Communauté, mise en œuvre du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention à la Communauté la réalisation de prestations de bureau d'études pour des opérations relevant de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas le transfert de compétence mais une prestation de services entre la Commune et la Communauté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la Commune entend confier des prestations de bureau d'études à la Communauté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions de la nouvelle convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune et Lannion Trégor Communauté, sous la forme de prestations de service du bureau d'études de la Communauté, s'appliquant à compter du 01^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention ainsi que les conventions particulières liées aux opérations à venir.



OBJET : DÉNOMINATION DU COMPLEXE SPORTIF
- Fixation du prix de vente du badge d'accès au complexe sportif

Suite aux travaux de réhabilitation de la halle des sports, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il conviendrait de dénommer le nouveau complexe sportif.

Il propose au Conseil Municipal la dénomination de « Complexe sportif Emile ROBERT » en hommage à sa contribution pour le développement du sport sur la Commune, eu égard à son engagement associatif au sein de l'Athlétic Club Penvénan (ACP) dont il a été président pendant 20 ans, mais également en tant qu'élu, en défendant le projet de construction de la Halle des Sports sous le mandat de Monsieur Guillaume GELGON.

Monsieur le Maire propose également de dénommer la salle de remise en forme, salle « Pierre ALLAINMAT ». Il rappelle à l'assemblée que Monsieur Pierre ALLAINMAT a présidé la section remise en forme de l'ACP pendant de nombreuses années et a contribué à son développement.

Par ailleurs, le Maire informe l'assemblée que le complexe sportif sera équipé d'un dispositif de contrôle d'accès sécurisé. Les usagers devront s'équiper, auprès du service des sports, d'un badge magnétique afin d'accéder au complexe sportif.

Il propose de fixer le tarif d'achat unitaire du badge magnétique à 10 euros.

Le Maire soumet ses propositions à son approbation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner un nom au complexe sportif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dénommer le nouveau complexe sportif « Emile ROBERT » et la salle de remise en forme, salle « Pierre ALLAINMAT ».

- **FIXE** le prix d'achat unitaire du badge d'accès au complexe sportif à 10 €.



OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE SERVICE ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL ET LA COMMUNE DE PENVÉNAN – GESTION DE LA FACTURATION ET DU PERSONNEL DE PRÉPARATION ET DE SURVEILLANCE DES REPAS.

Le Maire rappelle que depuis 1987, le CCAS de Penvénan intervient pour le compte de la commune sur la gestion du recouvrement des prix des repas servis par le Restaurant Municipal.

Aujourd'hui, afin d'aider le CCAS à recentrer son savoir-faire et son expertise sur ses attributions obligatoires, et par souci d'optimisation du service « restauration scolaire », il convient d'envisager le retour de ces prérogatives au sein des services municipaux (facturation des repas et gestion du personnel), à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les modalités de ce transfert sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

ENTENDU l'exposé du Maire

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission de finances réunie le 29 novembre 2019,

VU le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la signature de la convention de transfert du service de restauration scolaire.



**Convention pour le transfert de services entre
la Commune de Penvenan et le Centre Communal d'Action Sociale
de Penvenan**

Entre :

La Commune de PENVENAN, représentée par Monsieur Michel DENIAU, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2019,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) situé 2 rue de Poulpiquet à PENVENAN, représenté par Madame Aliette FOURDRAINE, Vice-Présidente, agissante en cette qualité et dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Etablissement Public Administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L123.4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Depuis 1987, le CCAS de Penvenan intervient pour le compte de la commune pour la gestion du recouvrement des prix des repas servis par le Restaurant Municipal.

Aujourd'hui, afin d'aider le CCAS à recentrer son savoir-faire et son expertise sur ses attributions obligatoires, et par souci d'optimisation du service « restauration scolaire », il convient d'envisager le retour de ces prérogatives au sein des services municipaux (facturation des repas et gestion du personnel), à compter du 1^{er} janvier 2020.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions relatives au transfert du CCAS vers la commune de la facturation du service de restauration scolaire et des ressources humaines nécessaires à son bon fonctionnement. Elle recense les deux domaines financiers et humains mentionnés et fixe les modalités dudit transfert.

Article 2 – Durée, résiliation, reconduction

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est prorogée de façon tacite, sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 6 mois.

Article 3 – Modalités du transfert de la gestion de la facturation et de l'encaissement des recettes cantine par la commune

L'objectif est d'homogénéiser la facturation des trois services d'accueil périscolaires, garderie, plans mercredis et restauration scolaire en proposant le mode de facturation unique pour tous ces services

Pour la restauration scolaire, le CCAS fonctionne actuellement sur la base d'une facturation mensuelle et propose plusieurs modes d'encaissement tels que le TéléPaiement en ligne Par Internet [TIPI] via l'application de la Direction Générale des Finances Publiques [DGFIP], prélèvement, espèces et chèques.

Le logiciel de gestion de la facturation 3D Ouest est le même que celui utilisé par les accueils périscolaires de la Commune de Penvénan et par conséquent un transfert des données familles est réalisable pour les deux écoles privées et publiques concernées par le transfert.

Actuellement la mairie de Penvenan gère ses accueils périscolaires comme suit :

- Accueils périscolaires du matin et du soir : encaissement des recettes via TIPI ou directement en espèces ou par chèques auprès de la DGFIP. Régie « accueil périscolaire » existante pour l'encaissement des recettes inférieures à 15 €
- Plans mercredis : encaissement par titres individuels et directement auprès de la DGFIP.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Commune de Penvénan met en place des solutions opérationnelles pour homogénéiser la facturation sur le modèle du CCAS à savoir :

- Mise en place d'une facturation mensuelle
- Mise en place de **PAYFIP Régies** pour le paiement en ligne avec encaissements de toutes les factures sur un **compte de Dépôts de Fond au Trésor (DFT)**.
- Possibilité de paiement par **prélèvement** (transfert des données comptables et administratives du CCAS via 3d Ouest), **par carte bancaire, chèques, en espèces jusqu'en 2020 uniquement**.
- **Conservation d'une régie globale accueils périscolaires (garderie, plans mercredis, cantine) doublée d'une régie prolongée** pour gérer directement le rappel des factures impayés à date prévue et/ou accorder des délais.
- La Commune ayant la charge du recouvrement des recettes, elle assurera le suivi des impayés et aura la responsabilité des éventuelles admissions en non-valeur.

Article 4 – Modalités financières de la refacturation de la prestation repas du CCAS à la commune de Penvenan

La fourniture des repas destinés au service de restauration scolaire de la Commune de Penvénan reste assurée par le service de restauration du CCAS, et fait l'objet d'une convention de prestation de service entre les deux parties sus mentionnés.

Le CCAS refacture à la Commune de Penvénan le montant dû en fonction des effectifs déclarés par les services municipaux et le nombre de repas commandés.

Article 5 – Modalités de transfert du personnel de préparation des repas et de surveillance des temps méridiens

A compter du 1^{er} janvier 2020, le personnel en charge de la préparation des repas et de la surveillance des temps méridiens est transféré à la commune ainsi que la charge financière et la gestion des ressources humaines qui y sont liées.

L'objectif est de :

- conserver le même temps de travail pour les deux agents de service titulaires.
- pérenniser les interventions des ATSEM sur les temps médiens et la surveillance de cour.
- rationaliser l'emploi des contractuels en définissant des missions appropriées aux nécessités de service

Article 6 - Ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du service et valorisation de la charge

-Préparation des repas, préparation et entretien de la salle de restauration, plonge, surveillance temps méridiens :

- 2 agents titulaires avec une DHS respective de 29h30 et 28h00
Valorisation : **56 500 €**

- surveillance temps méridiens et cour

- 3 contractuels avec une DHS de 1h30 sur 4 jours
Valorisation : **10 300 €**

- 5 agents communaux :

- aide aux repas et surveillance de cour

2 agents avec une DHS de 1h30 sur 4 jours

- surveillance de cour

3 agents avec une DHS de 45 mn sur 4 jours

Valorisation : **14 400 €**

Soit un coût total de 81 200 €

Article 7 – Modalités financières du transfert de charges en matière de ressources humaines indispensables au bon fonctionnement du service.

Comme rappelé en objet, le CCAS de Penvénan gère depuis 1987 le recouvrement des prix des repas servis par le restaurant Municipal et le personnel lié au service de préparation des repas et de surveillance des temps méridiens.

Pour assurer cette attribution facultative, la Commune de Penvénan verse une subvention d'équilibre au budget du restaurant scolaire d'un montant de **149 005.06 €** (dont 20 982.68 € pour couvrir les intérêts de l'emprunt réalisé pour l'achat d'une cuisine centrale, 800 € pour l'analyse des surfaces et 4000 € pour le financement de l'achat de chaises pour le restaurant scolaire en 2019). Cette subvention peut être revalorisée, le cas échéant, en fonction des besoins du service et sur acceptation du Conseil Municipal.

Il est convenu entre les deux parties signataires de la convention que les charges de personnel afférentes à la gestion du service (voir supra. Art. 6) sont déduites de la subvention d'équilibre et ce pour toute la durée de la convention.

Compte tenu de ces considérations, la subvention allouée au CCAS pour l'exercice 2020 sera de : 145 005.06 € - 81 200 € = 63 805.06 €

Fait à Penvenan, le

Pour la commune de Penvenan

Pour le CCAS

Le Maire

La vice-présidente

Monsieur Michel DENIAU

Madame Alette FOURDRAINE



OBJET : CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS DESTINES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE PENVÉNAN

Le Maire rappelle que depuis 1977, le Restaurant Municipal fournit les repas pour les deux écoles publique et privée de la commune.

Dans le cadre du transfert du service restauration scolaire effectif au 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire de solliciter le Restaurant Municipal de Penvenan, géré par le CCAS, pour la prestation de fourniture et livraison de repas au service de restauration scolaire de la Commune de Penvenan.

Les modalités de mise en œuvre de cette prestation sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission de finances réunie le 29 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la fourniture de repas pour les deux écoles de Penvenan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la signature de la convention de prestation de fourniture des repas dont les modalités sont précisées dans le projet de convention joint en annexe.



**CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS
DESTINÉS AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE PENVENAN**

Entre

D'une part :

MAIRIE DE PENVENAN

Représentée par : M. DENIAU Michel, maire.

Et d'autre part :

Le C.C.A.S de PENVENAN

Représenté par Mme Aliette Fourdraine, Vice – Présidente.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Restaurant Municipal de Penvénan s'engage à la fourniture et à la livraison de repas au service de restauration scolaire de la Commune de Penvénan.

Site de livraison :

Restaurant scolaire Ecole élémentaire

Ecole publique

22710 PENVENAN

COMPOSITION DES MENUS ET DES REPAS

1. Equilibre alimentaire et qualité nutritionnelle

Les menus devront garantir un bon équilibre des besoins nutritionnels et caloriques des enfants. Ils seront conformes aux préconisations du plan programme national nutrition santé 2019-2023. Les grammages proposés par le restaurant municipal seront égaux ou supérieurs à ceux du GEMRCN.

2. Commission « menus »

Les menus seront élaborés lors d'une commission de menu comprenant le responsable du restaurant scolaire, un ou des élus, un ou des représentants des parents d'élèves et un représentant du CCAS.

3. Composition des repas

Les repas seront fournis en fonction du calendrier scolaire le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Ils sont composés d'une entrée, d'un plat et d'un dessert.

4. Allergies alimentaires

En cas d'allergies alimentaires, un plat de substitution sera proposé. La commune s'engage à transmettre le PAI (projet d'accueil individualisé) de chaque convive concerné. Celui-ci précise les restrictions et les recommandations.

5. Pique-nique

Le prestataire devra fournir, sur demande de la commune formulée à J-15, des pique-niques, assimilables à des repas froids et adaptés à l'usage. Ils seront conditionnés en individuel ou en collectif sur demande de la commune et selon les besoins, dans un conditionnement répondant aux normes de transport d'alimentation.

HYGIÈNE ET SECURITE ALIMENTAIRE

6. Référence générale

L'ensemble des denrées fournies par le titulaire pour la fabrication des repas doit répondre aux dispositions de la réglementation sanitaire française et Européenne, présente et à venir, soit en général et en particulier du règlement CE n°178/2002, 852/2002, 853/2002, 2073//2005, 08 juin 2006, extrait du code rural :

- dispositions du GEMRCN - spécifications du présent document et ses annexes ; Cette liste n'étant pas limitative. Par ailleurs le titulaire doit pouvoir à tout moment sur demande de la commune justifier des contrôles effectués par lui sur les produits en amont de la fabrication : choix des denrées, vérification des transports et livraisons, contrôle de conformité des produits, etc.

La cuisine centrale de Penvenan dispose d'un agrément sanitaire et s'engage à respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les repas sont fabriqués dans la cuisine centrale du titulaire par son propre personnel, et dans le respect de l'ensemble des règles du règlement CE n°178/2002, 852/2002, 853/2002, 2073//2005, 08 juin 2006, extrait du code rural, les principes HACCP et de sécurité applicables à la restauration collective.

7. Transport

Les repas étant préparés en dehors du site de restauration, le transport sera réalisé par le prestataire dans un véhicule adapté répondant à l'ensemble des normes en vigueur (arrêté du 21 décembre 2009) pour toutes les catégories de denrées afin de garantir une hygiène parfaite. Le matériel de transport sera fourni par le restaurant municipal.

8. Réception

Les réceptions seront effectuées journalièrement, le matin même. Le prestataire assure les opérations :

- de contrôle systématique de température avant et après l'opération de rangement
- de chargement et manutention jusqu'à l'intérieur du restaurant scolaire.

Les repas et prestations diverses livrés doivent correspondre aux spécifications quantitatives et qualitatives de la commande régulièrement passée au titulaire. Un bon de livraison en double exemplaire et signé du nom du livreur sera établi.

9. Traçabilité

Le titulaire s'engage à créer les documents de traçabilité et à former le personnel du restaurant scolaire à leur utilisation. Il s'engage à fournir, sur demande, tous les documents permettant de garantir une traçabilité complète des denrées constituant les repas.

10. Contrôles bactériologiques

Un repas témoin de chaque jour de fabrication sera conservé par le prestataire pendant 5 jours. Le prestataire effectue mensuellement des contrôles bactériologiques dans la cuisine centrale. Les contrôles de la cuisine du restaurant scolaire sont à la charge du service restauration scolaire.

TARIFS, EFFET ET RECONDUCTION

11. Tarifs et facturation

Le tarif du repas est fixé chaque année par le conseil d'administration du CCAS.

Une facture mensuelle est établie en conformité avec le nombre repas réellement servis.

12. Effet du contrat et reconduction.

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Chacune des parties a la possibilité de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le début de l'année scolaire.

Fait à Penvenan, le,

Pour la commune de Penvenan

Pour le CCAS

Le Maire

La vice-présidente

Monsieur Michel DENIAU

Madame Alette FOURDRAINE



OBJET : ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MUNICIPaux – GARDERIE et PLANS MERCREDIS : HOMOGÉNÉISATION DES TARIFS SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2014 relative aux tarifs de la garderie municipal, modifiée le 16 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2018 fixant les tarifs des plans mercredis,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2019 actant les modalités du transfert de la facturation et de la surveillance du service de restauration scolaire,

CONSIDÉRANT que dans un contexte où les collectivités territoriales ont l'obligation de proposer aux usagers des moyens de paiements variés et notamment le paiement en ligne, il est nécessaire d'homogénéiser les modalités de facturation des accueils périscolaires, permettant une meilleure gestion au quotidien et davantage de clarté pour les usagers,

SUR proposition de la commission des finances réunie le 29 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier les tarifs de la garderie périscolaires en calquant des tranches de quotient familial sur celles des plans mercredis :

Ancien tarifs		
Tranches Quotient Familial	Tarif accueil régulier	Tarif accueil occasionnel *
1/ de 0 à 500 €	0.75 €/heure	1.20 € /heure
2/de 501 € à 750 €	0.80 € / heure	1.25 € / heure
3/de 751 € à 1 250€	0.85 € / heure	1.30 € / heure
4/ plus de 1 251€	0.90 € / heure	1.35 € / heure
Non connu	0.90 € / heure	1.35 € / heure

Nouveaux tarifs selon QF idem plans mercredis		
Tranches Quotient Familial	Tarif accueil régulier	Tarif accueil occasionnel *
<200 €	0.65 €/heure	1.10 € /heures
201-350	0.70 €/heure	1.15 € /heures
351-500	0.75 €/heure	1.20 € /heures
501-800	0.80 €/heure	1.25 € /heures
801-1101	0.85 €/heure	1.30 € /heures
1101-1500	0.90 €/heure	1.35 € /heures
>1500	0.95 €/heure	1.40 € /heures

≤ 5 heures / mois (facturation mensuelle)

- **DÉCIDE** de maintenir la tarification des plans mercredis comme suit :

Tarification en fonction du Quotient Familial :

QF	Journée	1/2 journée	1/2 journée avec repas
< 200	5.67	2.50	3.50
[201-350]	8.50	3.75	5.25
[351-500]	11.33	5.00	7.00
[501-800]	12.75	5.63	7.88
[801-1100]	14.16	6.25	8.75
[1101-1500]	15.58	6.87	9.62
≥ 1501	17.00	7.50	10.50

MSA	Journée	1/2 journée	1/2 journée avec repas
Tarif MSA	17.00	7.50	10.50

- **DÉCIDE** de revenir à une facturation mensuelle afin d'homogénéiser la périodicité du recouvrement avec la facturation actuelle du service de restauration scolaire transféré à compter du 1^{er} janvier 2020 sur le budget communal, et cela dans le but de ne pas alourdir la facture désormais unique, des usagers, pour les trois services d'accueils périscolaires.
- **DÉCIDE** de maintenir le forfait de 15 € qui sera appliqué pour les factures impayées inférieures à 15 € (seuil d'émission d'un titre de recette), afin de recouvrir ces sommes ;
- **PRÉCISE** que la pénalité de 15 € ci-dessus est applicable à toutes les redevances périscolaires restées impayées et irrécouvrables à ce jour (< 15 €) ;
- **RAPPELLE** en outre que toute heure commencée est due ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 7067 du budget communal.



OBJET : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 SUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS DE LA COMMUNE

Le maire explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget primitif de la ville, la commune peut par délibération de son Conseil Municipal décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Il rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission de finances en date du 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du prochain budget est programmée fin février 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** l'ouverture des crédits suivants :

DÉPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT :

BUDGET PRINCIPAL			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2019 (BP+DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2020
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	9000	2250
2031	Frais d'études	4000	1000
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation cadastre	5000	1250
2041582	<i>Subventions d'équipements versées (SDE)</i>	80 000	20 000
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	270 754	67 688
2111	Terrains nus	183 700	45 925
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	4 700	1 175
21578	Autre matériel et outillage de voirie	35 754	8 938
2182	Matériel de transport	31 100	7 775
2183	Matériel de bureau et informatique	2 800	700
2188	Autres immobilisations corporelles	12 700	3 175
23	<i>Immobilisations en cours</i>	3 207 670	801 917
2313	Constructions	1 877 000	469 250
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 330 670	332 667

DÉPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT :

BUDGET RANDO-GÎTE			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2019	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2020
23/2313	<i>Immobilisations en cours_ constructions</i>	241 614	60 403

BUDGET SALLES COMMUNALES			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2019	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2020
21/2188	Autres	3 766	941
23/2313	<i>Immobilisations en cours_ constructions</i>	277 745	69 436

BUDGET CENTRE NAUTIQUE			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2019	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2020
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	27 940	6 985
2182	Matériel de transport	1 500	375
2188	Autres immobilisations	26 440	6 610
23/2313	<i>Immobilisations en cours_ constructions</i>	48 052	12 013

BUDGET DU PORT DE PORT-BLANC			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2019	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2020
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	68 000	17 000
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	28 000	7 000
2182	Matériel de transport	39 000	9 750
2188	Autres	1 000	250

BUDGET DES MOULAGES DE BUGUELES			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2019	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2020
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	16 300	4 075
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 000	2 500
2182	Matériel de transport	6 300	1 575

BUDGET DU CENTRE DE VACANCES			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2019	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2020
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	7 300	1 825
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	4 000	1 000
2182	Matériel de transport	3 300	825
23/2313	<i>Immobilisations en cours</i>	20	5

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au vote du prochain budget.



OBJET : BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – CRÉDITS INSUFFISANTS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AU CHAPITRE 20

VU le budget pour l'exercice 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits en section d'investissement au chapitre 20 « immobilisations corporelles » sont insuffisants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier les crédits figurant au budget de la commune 2019, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

	CHAP	LIBELLES	BP 2019	DM	BP+DM
DÉPENSES	20	Immobilisations corporelles	+ 5 000 €	+ 4 000 €	+ 9 000 €
DÉPENSES	23	Immobilisations en cours	+ 3 574 675 €	- 4 000 €	+ 3 570 675 €

**OBJET : BUDGET CENTRE NAUTIQUE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 –
CRÉDITS INSUFFISANTS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET EN
SECTION D'INVESTISSEMENT**

VU le budget pour l'exercice 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits en section de fonctionnement au chapitre 011 « charges à caractère général » sont insuffisants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier les crédits figurant au budget du centre nautique 2019, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	CHAP	LIBELLES	BP 2019	DM	BP+DM
DÉPENSES	011 D 60632	Charges à caractère général fournitures de petit équipement	103 150 €	+ 4 000 €	+ 107150 €
DÉPENSES	012 D6411	Charges de personnel Personnel titulaire	241 900 €	- 4 000 €	+ 237 900 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES	2313	Constructions	52 000 €	- 2 000 €	+ 50 000 €
DÉPENSES	2188	Immobilisations corporelles	26 440 €	+ 2 000 €	+ 28 440 €



OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU SACRÉ CŒUR ET À L'AMICALE LAÏQUE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

Dans un courrier du 13 octobre 2019, la directrice de l'Ecole privée du Sacré Cœur présente un projet d'achat de matériel pédagogique « Montessori » pour équiper les classes et les aménager en un lieu d'apprentissage favorable au développement des capacités cognitives des élèves. La directrice sollicite une participation financière pour l'achat de ce matériel dont le coût s'élève à près de 600 € (factures à l'appui). Factures que ni la comptabilité de l'école, grevée cette année par des travaux de réhabilitation, ni les parents d'élèves, déjà largement sollicités tout au long de l'année, ne pourraient supporter en totalité.

Le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une participation financière de 500 € à l'Association de Parents d'Elèves de l'Ecole du Sacré Cœur pour financer ce projet pédagogique.

Dans un souci d'équité avec l'école publique, le Maire propose de verser également 500 € à l'Amicale Laïque de l'école publique pour le financement de leurs projets en cours.

ENTENDU l'exposé ;

VU le courrier de demande de subvention, en date du 13 octobre 2019, de la Directrice de l'Ecole du Sacré Cœur ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 29 novembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**, par **22 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (*M. Alain HAMEL*), d'allouer une subvention de 500 € à l'Association de Parents d'Elèves de l'Ecole du Sacré Cœur et une subvention de 500 € également à l'Amicale Laïque de l'école publique.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal.



OBJET : AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - PRÉCISION SUR LA NATURE DU BIEN

Le Maire rappelle que la commune de Penvenan apporte depuis 2016 une aide financière aux particuliers pour des projets d'accession à la propriété dans le neuf, mais également dans l'ancien. L'objectif de cette aide est de permettre à des jeunes ménages aux revenus modestes, d'accéder à la propriété d'un bien sur le territoire communal.

Le Maire précise que l'aide financière permet d'accéder à la propriété d'un bien : **maison ou appartement**

Le montant de l'aide financière attribuée est fixé à 3 000 €, si le nombre d'occupants du logement est inférieur ou égal à 3, et à 4 000 € si ce nombre est supérieur ou égal à 4.

L'octroi de ces subventions est limité aux critères d'éligibilité suivants :

- Le bien (**maison ou appartement**) doit constituer la résidence principale de l'acquéreur, qui doit s'engager à ne pas revendre avant une période de 5 ans, sauf cas particulier (décès, divorce, mutation,);
- Le bien doit être situé sur le territoire de la commune de Penvenan ;
- L'acquéreur ne doit pas avoir été propriétaire sur les 5 dernières années.
- Pour les constructions neuves sur terrain nu :
 - Le coût d'acquisition du terrain est plafonné à 70 000 € hors frais de Notaire ;
- Pour les acquisitions dans l'ancien et le neuf
 - Logement (**maison ou appartement**)
 - Coût d'acquisition plafonné à 170 000 € hors frais de Notaire pour une maison ou un appartement
- Le financement de l'opération doit être constitué d'un prêt d'au moins 80 % du coût global de l'opération ;
- Il convient de déposer la demande d'aide après signature du compromis de vente et avant la signature de l'acte définitif ;
- Les revenus de l'acquéreur sont plafonnés et correspondent aux **revenus d'accès au logement social (plafonds P.L.U.S) en vigueur au moment de la demande d'aide.**

Plafonds de revenus 01/01/2019 (pour information)

Catégories	Revenu fiscal de référence N-2 ou N-1 si plus favorable
1 personne seule	20 623 €
2 personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages*	27 540 €
3 personnes Ou personne seule + 1 personne à charge Ou jeune ménage*	33 119 €
4 personnes Ou personne seule + 2 personnes à charge	39 982 €
5 personnes Ou personne seule + 3 personnes à charge	47 035 €
6 personnes Ou personne seule + 4 personnes à charge	51 723 €
Par personne supplémentaire	5 912 €

* Jeune ménage : dont la somme des âges est au plus égale à 80 ans.

VU la délibération du 13 juin 2016 mettant en place l'aide financière en faveur de l'accèsion sociale à la propriété sur le territoire communal

VU la délibération du 03 avril 2017 modifiant les plafonds de revenus en vigueur nécessaire pour le calcul du financement

CONSIDÉRANT que cette aide favorise l'installation de jeunes ménages sur la commune et d'accompagner la rénovation du bâti ancien ou neuf,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de pérenniser le dispositif d'aide à l'accèsion sociale à la propriété sur le territoire communal appliqué aux maisons et appartements,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- **DIT** qu'une enveloppe financière est inscrite au budget principal de la commune et qu'un bilan du dispositif est établi annuellement en fin de chaque exercice budgétaire.

OBJET : TARIFS DES CAMPINGS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 décembre 2018, relative aux tarifs des campings municipaux applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de la commission des finances réunie le 29 novembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **ADOpte**, par 22 voix POUR et 1 Abstention (Mme NICOLAS I.), à compter du 1^{er} janvier 2020, les redevances journalières sur les deux terrains de campings municipaux, selon les modalités suivantes :

CAMPING DES DUNES PRESTATIONS		BASSE SAISON (avril/ mai/ juin/ septembre)	HAUTE SAISON (juillet/ août)
1	Emplacement camping [1 voiture + (1 caravane, ou 1 tente) ou 1 camping-car]	5.00€	5.80€
2	Matériel supplémentaire (tente, remorque, bateau....)	1.60 €	2.00 €
3	Adulte et ados + 12 ans	3.60 €	4.20 €
4	Enfant – de 3 ans	Gratuit	
5	Enfant de 3 à 12 ans	1.60 €	2.00 €
6	Garage mort	6.00 €	21.00 €
7	Animal (selon réglementation en vigueur)	Gratuit	
8	Electricité 10A (sans fourniture raccord européen)	3.60 €	3.60 €
9	Adaptateur électrique	15.50 €	
10	Service camping car (eau/vidange)	3.50 €	
11	Jeton lave-linge ou sèche-linge	3.60 €	
12	Tarif douche (pour les personnes extérieures au camping)	2.00 €	
13	Emplacement camping-car (2 camping-cars par emplacement & 2 personnes maxi /camping-car - sans électricité -)	8.00 €	
14*	Emplacement spécifique piéton ou cyclo (sans voiture) : maxi 3 personnes (ajouter le tarif personne adulte ou enfant) Emplacement sans électricité	2.00 €	2.00 €

➤ **CAMPING DES DUNES** : Tarifs intra services communaux

<u>Emplacement spécifique</u>	Redevance <u>forfaitaire</u>* par emplacement & par nuit (de 1 à 4 personnes maxi) sans électricité
Centre nautique	5.00 €
Cap Armor	
Personnel communal saisonnier	

* taxe de séjour en sus

CAMPING DE BUGUÉLÈS PRESTATIONS		TARIFS
1	Emplacement camping [1 voiture + 1 caravane (ou 1 tente) / ou 1 camping-car]	4.60 €
2	Matériel supplémentaire (tente, remorque, bateau)	1.40 €
3	Adulte et ados + 12 ans *	3.30 €
4	Enfant de - 3ans	Gratuit
5	Enfant de 3 à 12 ans	1.40 €
6	Garage mort :	16.00 €
7	Animal (selon réglementation en vigueur)	Gratuit
8	Electricité 16 A (sans fourniture raccord européen)	3.60 €

- **FIXE** les périodes d'activités :

➤ **CAMPING DES DUNES** :

- **OUVERTURE** : fixée au 25/04/2020
- **FERMETURE** : fixée au 27/09/2020.

➤ **CAMPING DE BUGUÉLÈS** :

- **OUVERTURE** : fixée au 27/06/2020
- **FERMETURE** : fixée au 30/08/2020.

- **RECONDUIT** les mesures complémentaires suivantes (pour les 2 campings) :

➤ **Personnel saisonnier, étudiant, demandeur d'emploi et entreprises du BTP** (prestataires de la Commune pour un chantier >2 mois 1/2)

Sur présentation d'un justificatif et d'un contrat de travail :

- 50 % de réduction sur les tarifs 1 à 5 précités
- Valable **en dehors** de la période du 15 juillet au 20 août (selon disponibilités)
- réduction non cumulable.

- RAPPELLE :

- qu'une réduction de 10% sera appliquée sur les tarifs 1 à 5, ci-dessus, pour les séjours excédant 30 nuits consécutives ;

EN CE QUI CONCERNE LE CAMPING DES DUNES :

- Les réservations ne seront confirmées qu'après réception d'un versement d'arrhes correspondant à 30 % du montant total dû ;
 - La restitution des arrhes est possible en cas d'annulation au minimum 1 mois avant le début du séjour ou en cas de force majeure et sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical).
 - **La gratuité de l'accès au club de plage** est accordée à **1 enfant d'une famille / jour**, dans la limite de 3 places réservées aux usagers du camping des Dunes et selon les disponibilités.
- **DIT** que les sommes seront encaissées à l'article 706 du budget annexe des campings.



OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, et que l'organisation du travail de chaque poste est définie ou réajustée lors de chaque nouveau recrutement puis mise à jour, le cas échéant, annuellement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la FPT des dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers B et C,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité approuvé le 16 juillet 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs suite à la mutation du gestionnaire comptable et au transfert du service de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services,

SUR PROPOSITION du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Service administratif :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (DHS : 35h00), à effet du 1^{er} décembre 2019 ;

- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet (DHS : 35h00), à effet du 1^{er} décembre 2019 ;

Service école/restauration scolaire :

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (DHS : 28h00), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (DHS : 29h30), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs des emplois communaux en vigueur comme suit, à effet du 1^{er} décembre 2019 :

EFFECTIFS	EMPLOIS PERMANENTS	DATE D'EFFET	POSTES POURVUS		POSTES NON POURVUS	
			Quantité	Durée hebdomadaire	Quantité	Durée hebdomadaire
I. EMPLOI(S) FONCTIONNEL(S)						
1	Directeur Général des Services (cadre A)		1	TC		
II. CADRES D'EMPLOIS						
SERVICE ADMINISTRATIF						
1	Attaché		1	TC		
1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		1	TC		
1	Rédacteur		1	TC		
4	Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	01/12/2019	4	TC		
2	Adjoint administratif	01/12/2019	1	TC	1	TC
SERVICE POLICE						
1	Brigadier				1	TC
SERVICE DES SPORTS / CENTRE NAUTIQUE						
1	Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe		1	TC		
1	Educateur des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe		1	TC		
2	Educateurs A.P.S.		1	TC	1	TC
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	21H00		
1	Adjoint technique		1	7H00		
SERVICE TECHNIQUE						
1	Ingénieur principal		1	TC		
1	Technicien		1	TC		
2	Agent de maîtrise principal		2	TC		
1	Agent de maîtrise				1	TC
3	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		3	TC		
4	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		4	TC		
4	Adjoint technique		4	TC		
ACTIVITES PORTUAIRES						
1	Adjoint technique		1	TC		

EFFECTIFS	EMPLOIS PERMANENTS	DATE D'EFFET	POSTES POURVUS		POSTES NON POURVUS	
			Quantité	Durée hebdomadaire	Quantité	Durée hebdomadaire
SERVICE ECOLE / RESTAURATION SCOLAIRE						
2	A.T.S.E.M principal de 1 ^{ère} classe		1	TC	1	TC
1	A.T.S.E.M principal de 1 ^{ère} classe		1	30H15		
2	Adjoint technique		2	35H00		
1	Adjoint technique		1	28H00		
1	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	01/01/2020			1	28h00
1	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	01/01/2020			1	29h30
MEDIATHEQUE						
1	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		1	TC		
CENTRE DE VACANCES						
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		1	TC		
2	Adjoint technique		2	TC		
SERVICE ENTRETIEN						
1	Adjoint technique		1	19H30		
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		1	17H15		
1	Adjoint technique		1	30H30		



OBJET : CONVENTION ENTRE LA SARL YANNICK ALLAIN IMMOBILIER ET LA COMMUNE EN VUE DE LA L'INTÉGRATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « POUL YAOUANK » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire informe l'assemblée que la SARL Yannick ALLAIN Immobilier souhaite implanter sur la commune un ensemble de 10 lots destinés à recevoir de l'habitat individuel et 1 lot destiné à accueillir un logement social.

En ce qui concerne la voirie et les espaces communs créés par le biais de cette opération de logements, il a été convenu entre la SARL Yannick ALLAIN Immobilier et la commune de Penvénan, de conclure une convention de rétrocession des voiries et espaces communs dans le domaine public communal, une fois les travaux achevés, comme le prévoit l'article R421-24 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R431-24 ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme ;

VU le projet de convention de rétrocession des voies et parties communes annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'aucun équipement ne sera transféré dans le patrimoine communal, en cas de non-respect de la convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec la SARL Yannick ALLAIN Immobilier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

Convention en vue de l'intégration de la voirie du lotissement du lotissement « Poul Yaouank » dans le domaine public communal

ENTRE :

La Commune de PENVÉNAN, représentée par son Maire, M. Michel DENIAU, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019, dénommée par les termes « la Commune »,

ET

La SARL YANNICK ALLAIN IMMOBILIER (aménageur du lotissement), ci-après désigné par les termes « La Société »,

ont convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Société souhaite implanter à Penvénan, sur une partie du terrain cadastré section C, parcelle n°829, un ensemble de 10 lots, destiné à recevoir de l'habitat individuel et 1 lot destiné à accueillir un logement social.

Ce terrain est desservi par une voie communale et une voie de la résidence Kérilis.

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à réaliser à ses propres frais sur son terrain les voies et réseaux qui permettront principalement la desserte de son projet de lotissement et le raccordement/désenclavement des rues privées envisagées. Le plan de composition du permis d'aménager indique les limites de rétrocession envisagées.

ARTICLE 2 – PLANS D'EXÉCUTION ET SUIVI DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Société fournira à la Commune les plans d'exécution qui devront être approuvés par les services communaux afin de veiller au respect des préconisations formulées par la Commune et autorisera les services de la Commune à vérifier leur mise en œuvre sur le chantier de construction correspondant.

Le service technique de la Commune assurera notamment :

- le contrôle et la réception des travaux,
- l'instruction des demandes de certificat de viabilité provisoire et définitif en collaboration avec les autres services de la Commune,
- le pilotage de la procédure réglementaire de classement en en vue des procédures de transfert de propriété.

ARTICLE 3 – LES ÉQUIPEMENTS EXCLUS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les équipements exclus de la présente convention sont tous les regards et armoires de raccordement aux réseaux publics implantés sur le domaine public ainsi que tous les équipements à déterminer contradictoirement à l'issue de la réception définitive des travaux, ceux-ci pouvant être différents de ceux prévus aux plans du permis de lotir pour des raisons techniques ou constructives.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE TRANSFERT ET REMISE DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC

1) Transfert de gestion et/ou de propriété

– L'ensemble du réseau des conduits (téléphonie, haut débit, vidéo) sera remis aux services de la Commune qui les mettra à disposition des opérateurs moyennant le versement d'une redevance annuelle.

– Tous les autres réseaux (*AEP, Assainissement, Eclairage Public*) seront remis aux services communaux concernés après acceptation suite aux contrôles de conformité aux normes en vigueur.

2) Intégration des ouvrages privés dans le domaine public communaux

Cette intégration aura lieu après délibération d'approbation par le Conseil municipal qui vaut classement dans le domaine public et permet la rédaction des actes de transfert de propriété.

NOTA : la procédure de classement sera engagée lorsque l'ensemble des terrains sera bâti pour éviter la détérioration des voies et réseaux.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE VALIDITÉ

La présente convention prendra effet à compter de la date de délivrance de l'autorisation de lotir.

En cas de non-respect de la convention, aucun équipement commun ne sera transféré dans le patrimoine communal.

FAIT à PENVÉNAN,

Le

Pour la Société,

Le

Pour la Commune,

Le Maire

Michel DENIAU



OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal dans les conditions fixées par la délibération n°2014.03.29-06 du 29 mars 2014 et les délibérations n°2014.04.17-13 & n°2014.04.17-14 du 17 avril 2014.

Conformément à l'article L2122-23 du même Code, le Maire est tenu d'informer le Conseil Municipal des décisions suivantes, prises par lui conformément à ces délégations :

LIBELLÉ	TIERS CONCERNÉ	DÉCISION
MARCHE N° PENVENAN-2017-06 « FOURNITURES DE QUINCAILLERIE POUR LE PORT DE PORT-BLANC » - LOT N°1 « FOURNITURE DE MANILLES, CHAINES ET EMERILLONS » - NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE N°5	SAS CARLIER CHAÎNES 37-41 RUE SALENGRO BP 10145 59 733 SAINT AMAND CEDEX	<i>Le bon de commande n°5 a été notifié le 11 septembre 2019, pour un montant de 15 303, 24 € HT, soit 18 363, 89 € TTC.</i>
MARCHE N° PENVENAN-2017-06 « FOURNITURES DE QUINCAILLERIE POUR LE PORT DE PORT-BLANC » - LOT N°2 « FOURNITURE DE BOUEES » - NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE N°5	SAS CARLIER CHAÎNES 37-41 RUE SALENGRO BP 10145 59 733 SAINT AMAND CEDEX	<i>Le bon de commande n°5 a été notifié le 13 septembre 2019, pour un montant de 1 536, 60 € HT, soit 1 843, 92 € TTC.</i>
MARCHE N° PENVENAN-2017-06 « FOURNITURES DE QUINCAILLERIE POUR LE PORT DE PORT-BLANC » - LOT N°3 « FOURNITURE DE TIGES INOX » - NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE N°3	SAS CARLIER CHAÎNES 37-41 RUE SALENGRO BP 10145 59 733 SAINT AMAND CEDEX	<i>Le bon de commande n°3 a été notifié le 11 septembre 2019, pour un montant de 1 614, 66 € HT, soit 1 937, 59 € TTC.</i>
MARCHE N° PENVENAN-2017-06 « FOURNITURES DE QUINCAILLERIE POUR LE PORT DE PORT-BLANC » - LOT N°1 « FOURNITURE DE MANILLES, CHAINES ET EMERILLONS » - NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE N°6	SAS CARLIER CHAÎNES 37-41 RUE SALENGRO BP 10145 59 733 SAINT AMAND CEDEX	<i>Le bon de commande n°6 a été notifié le 12 septembre 2019, pour un montant de 1 739, 00 € HT, soit 2 086, 80 € TTC.</i>
PARTICIPATION A VIGIPOL – COTISATION 2019	VIGIPOL 1 RUE CLAUDE CHAPPE 22300 LANNION	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 766.08 € TTC par mandat administratif N° 605 Bordereau N°45 le 09/05/2019 sur le budget COMMUNE</i>

LIBELLÉ	TIERS CONCERNÉ	DÉCISION
ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE (APPB) – COTISATION 2019	ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE CAPITAINERIE DU PORT DE KERNEVEL - BP 60 - 56260 LARMOR PLAGE	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 558.15 € TTC par mandat administratif N°101 Bordereau N°36 le 15/07/2019 sur le budget du PORT</i>
PARTICIPATION AU SIVAP DU TRÉGOR – COTISATION 2019	SIVAP DU TRÉGOR ZA DE CONVENANT VRAZ 22220 MINIHY-TREGUIER	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 6498.00 € TTC par mandat administratif N° 459 Bordereau N°35 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION A L'AMF 22 (ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI DES COTES D'ARMOR) – COTISATION 2019	AMF 22 53 BD CARNOT 22000 SAINT-BRIEUC	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 911.01 € TTC par mandat administratif N° 421 Bordereau N°33 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION A L'ANETT (ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES) – COTISATION 2019	ANETT 47 QUAI D'ORSAY 75007 PARIS	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 266.00 € TTC par mandat administratif N° 422 Bordereau N°33 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
PARTICIPATION A LA BANQUE ALIMENTAIRE DES COTES D'ARMOR – COTISATION 2019	BANQUE ALIMENTAIRE 126 RUE DE L'AÉRODROME 22300 LANNION	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 1 753.00 € TTC par mandat administratif N° 423 Bordereau N°33 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION A BRUDED (BRETAGNE RURALE ET RURBAINE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE) – COTISATION 2019	BRUDED 19 RUE DES CHÊNES 35630 LANGOUET	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 659.50 € TTC par mandat administratif N° 424 Bordereau N°33 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION A RIVAGES DE FRANCE – COTISATION 2019	RIVAGES DE FRANCE 4 PLACE DENFERT-ROCHEREAU 75014 PARIS	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 200.00 € TTC par mandat administratif N°426 Bordereau N°33 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION À L'UFCPA (UNION FRANÇAISE DES CLUBS DES PLAGES ET DE LEURS AMIS) – COTISATION 2019	UFCPA 4 RUE EDOUARD ROBERT 75012 PARIS	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 200.00 € TTC par mandat administratif N°606 Bordereau N°45 le 09/05/2019 sur le budget COMMUNE</i>

LIBELLÉ	TIERS CONCERNÉ	DÉCISION
ADHÉSION À L'ANEL (ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL) – COTISATION 2019	ANEL 22 BD DE LA TOUR MAUBOURG 75007 PARIS	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 499.00 € TTC par mandat administratif N° 721 Bordereau N°54 le 28/05/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION AU C.A.U.E. 22 (CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT) – COTISATION 2019	C.A.U.E. 22 29 AVENUE DES PROMENADES 22000 SAINT-BRIEUC	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 263.80 € TTC par mandat administratif N° 425 Bordereau N°33 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION À L'A.P.V.F. (ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE) – COTISATION 2019	A.P.V.F 42 BOULEVARD RASPAIL 75007 PARIS	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 286.67 € TTC par mandat administratif N° 420 Bordereau N°33 le 09/04/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION À L'AGENCE D'APPUI AUX COLLECTIVITES DES COTES D'ARMOR (ADAC 22) – COTISATION 2019	ADAC 22 1 RUE DU PARC 22000 SAINT-BRIEUC	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 1 459.20 € TTC par mandat administratif N° 602 Bordereau N°45 le 09/05/2019 sur le budget COMMUNE</i>
ADHÉSION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS – COTISATION 2019	CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS 6 RUE LOUISE WEISS 75703 PARIS	<i>Règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 175.00 € TTC par mandat administratif N° 166 Bordereau N°9 le 04/02/2019 sur le budget COMMUNE</i>
CESSION DU VEHICULE RENAULT MASTER BANQUE ALIMENTAIRE IMMATRICULE 8791 XM 22 N° INVENTAIRE : ATELVEH20064	SOBREVA CITROËN 4, RUE PAUL FLEURIOT DE LANGLE BP 10404 22304 LANNION	<i>Reprise effectuée avec l'achat du CITROËN JUMPER immatriculé FH-082-GD pour un montant de 1800,00 € TTC le 22/07/2019.</i>
CESSION DU VEHICULE CITROEN BERLINGO IMMATRICULE 7796 WL 22 N° INVENTAIRE : CVPBVEH20021	BODEMER AUTO CELTADIS LANNION ROUTE DE GUINGAMP B.P. 50212 22 300 LANNION	<i>Reprise effectuée avec l'achat du RENAULT KANGOO ZE immatriculé FG-448-XM pour un montant de 1,00 € TTC le 29/07/2019</i>
CESSION DU VEHICULE CITROEN SAXO BIC IMMATRICULE 6384 XZ 22 N° INVENTAIRE : ATELVEH20084	LEMAÎTRE RICHARD LIEU-DIT KERAMBELLEC 22 300 LANMÉRIN	<i>Certificat de cession du 07/05/2019 pour un montant de 50.00 € TTC</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL EN PREND ACTE.